

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE
MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le lundi le 4 mai 2026 à 19 h dans la salle du conseil située au 9 avenue du Phare, La Martre.

Sont présents : Philippe Achaintre, conseiller, Marc-André Diné, conseiller, Laurence Lallier-Roussin, conseillère, Madeleine Lévesque, conseillère, Jocelyne Marin, conseillère, Marie Laure Rioux, conseillère, formant quorum sous la présidence du maire Yves Sohier.

Est également présent Claude R Saucier, directeur général et greffier-trésorier.

Le maire constate le quorum à 19 h et déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE
2. RÉSOLUTION POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR
3. RÉSOLUTION POUR ADOPTER LES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2026
4. RÉSOLUTION POUR AUTORISER LE PAIEMENT DES FACTURES
5. RÉSOLUTION POUR ADOPTER LES AMENDEMENTS BUDGÉTAIRES ET LE RAPPORT BUDGÉTAIRE
6. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-002 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX »
7. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-004 INTITULÉ « RÈGLEMENT CRÉANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) »
8. RÉSOLUTION POUR NOMMER LES MEMBRES COMPOSANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)
9. RÉSOLUTION POUR AUTORISER LA FORMATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)
10. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-005 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-004 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC »
11. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-006 AUTORISANT LA PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ AU COÛT DE L'ASSURANCE COLLECTIVE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER
12. RÉSOLUTION AUTORISANT L'ADHÉSION AU PROGRAMME D'ASSURANCE COLLECTIVE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS ET À UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE
13. RÉSOLUTION POUR AUTORISER DES HONORAIRES SUPPLÉMENTAIRES À TETRATECH POUR COMPLÉTER LE PROJET POUR L'APPROVISIONNEMENT ET LA DISTRIBUTION EN EAU POTABLE
14. RÉSOLUTION POUR OCTROYER UNE AIDE FINANCIÈRE À LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE LA MARTRE
15. RÉSOLUTION POUR NOMMER UN SUBSTITUT AU MAIRE POUR SIÉGER AU CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE
16. RÉSOLUTION EN Appui à la stabilisation et à la relance de l'école de Marsoui
17. VARIA
18. PÉRIODE DE QUESTIONS
19. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2. RÉSOLUTION POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Marie-Laure Rioux d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

3. RÉSOLUTION POUR ADOPTER LES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2026

Il est proposé par Marc André Dinél d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 8 avril 2026.

4. RÉSOLUTION POUR AUTORISER LE PAIEMENT DES FACTURES

Il est proposé par Madeleine Lévesque d'adopter les factures à payer totalisant la somme de 70302.42 \$ et d'en autoriser le paiement.

5. RÉSOLUTION POUR ADOPTER LES AMENDEMENTS BUDGÉTAIRES ET LE RAPPORT BUDGÉTAIRE

Année 2026

Il est proposé par Jocelyne Marin d'adopter la liste des amendements budgétaires de l'année 2026 du journal du budget révisé portant les numéros d'écriture 1343, 1344 et 1345 ainsi que le rapport intitulé « Activité de fonctionnement à des fins fiscales » montrant les revenus et les dépenses au 31 décembre 2026 ainsi que les prévisions révisées de l'année 2026 montrant aucun surplus.

6. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-002 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX »

Attendu que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c-T-11-001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

Attendu que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

Attendu qu'un avis de motion, accompagné de la présentation et du dépôt du projet de règlement, a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026;

Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 1^{er} avril 2026;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu qu'un avis public a été donné le 13 avril 2026 conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c-T-11-001);

Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 29 avril 2026;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Marc-André Dinél que le Règlement numéro 2026-002 intitulé « Règlement sur le traitement des élus municipaux », Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents et le maire Yves Sohier mentionne être en faveur de ce règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-002

**RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Attendu que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c-T-11-001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

Attendu que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

Attendu qu'un avis de motion, accompagné de la présentation et du dépôt du projet de règlement, a été donné lors de la séance ordinaire du 7 avril 2026;

Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 1^{er} avril 2026;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu qu'un avis public a été donné le 13 avril 2026 conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c-T-11-001);

Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 29 avril 2026;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2 Objet

Le présent Règlement fixe le traitement des élus municipaux.

Article 3 Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à un montant de base de 6 480 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026.

Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

Article 4 Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à un montant de base de 2 160 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026;

Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

En cas d'incapacité d'un membre du conseil, autre que le maire, à exercer ses fonctions pendant plus de 30 jours, la rémunération, incluant la rémunération de base, sera arrêtée rétroactivement à la date du début de l'incapacité, et ce, jusqu'à son retour.

Article 5 Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette Loi.

Aux fins d'application du présent article, la rémunération comprend les montants prévus aux articles 3 à 6 ainsi que toute compensation exceptionnelle pour perte de revenu prévue à l'article relatif aux circonstances exceptionnelles.

Article 6 Indexation et révision

Les rémunérations prévues aux articles 3 et 5 du présent Règlement sont indexées au 1^{er} janvier pour chaque exercice financier subséquent visé selon la variation sur 12 mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec au 31 octobre de l'année précédente, selon Statistique Canada.

Pour les fins de ce Règlement, l'indexation ne peut excéder quatre pour cent (4 %) ni être inférieure à deux pour cent (2 %).

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

Article 7 Application

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent Règlement.

La rémunération et l'allocation de dépenses sont payables en 12 versements, soit à chaque mois.

Article 8 Règlements abrogés

Le présent Règlement abroge et remplace tout règlement antérieur à cet effet

Article 9 Entrée en vigueur et publication

Le présent Règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

Yves Sohier
Maire

Claude R Saucier
Directeur général et greffier-trésorier

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-004 INTITULÉ « RÈGLEMENT CRÉANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) »

Attendu qu'en vertu de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil municipal peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme composé d'au moins un membre du conseil et de résidents du territoire;

Attendu que ce comité a pour mandat d'étudier et de formuler des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction et d'autres matières que lui confie le conseil;

Attendu que la Municipalité de La Martre souhaite se doter d'un comité spécialisé afin d'améliorer la qualité des décisions en aménagement du territoire, assurer la cohérence de sa réglementation, soutenir l'analyse des demandes de dérogations mineures, et autres outils prévus à la LAU;

Attendu qu'un avis de motion, accompagné de la présentation et du dépôt du projet de règlement, a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026;

Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 1^{er} avril 2026;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 29 avril 2026;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Philippe Achaintre que le Règlement numéro 2026-004 intitulé « Règlement créant le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) », Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-004

**RÈGLEMENT CRÉANT LE COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME (CCU)**

Attendu qu'en vertu de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil municipal peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme composé d'au moins un membre du conseil et de résidents du territoire;

Attendu que ce comité a pour mandat d'étudier et de formuler des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction et d'autres matières que lui confie le conseil;

Attendu que la Municipalité de La Martre souhaite se doter d'un comité spécialisé afin d'améliorer la qualité des décisions en aménagement du territoire, assurer la cohérence de sa réglementation, soutenir l'analyse des demandes de dérogations mineures, et autres outils prévus à la LAU;

Attendu qu'un avis de motion, accompagné de la présentation et du dépôt du projet de règlement, a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026;

Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 1^{er} avril 2026;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 29 avril 2026;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre : « Règlement numéro 2026-004 créant le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ».

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de constituer officiellement un Comité consultatif d'urbanisme, d'établir sa composition, ses fonctions, ses

règles de fonctionnement et les modalités encadrant son rôle auprès du conseil municipal.

ARTICLE 3 FONDEMENT LÉGAL

Le règlement est adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 4 PORTÉE

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Martre.

CRÉATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARTICLE 4 CONSTITUTION

Il est créé un comité d'étude, d'analyse et de recommandation en matière d'urbanisme sous le nom de : Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

ARTICLE 5 NATURE DU COMITÉ

Le CCU est un comité consultatif. Ses recommandations n'ont pas force de règlement ni de décision exécutive. Elles sont transmises au conseil municipal, qui en dispose selon les procédures prévues par la loi.

ARTICLE 6 MANDATS GÉNÉRAUX

Le CCU doit notamment :

- a) Étudier toute question relative à l'aménagement et à l'urbanisme que lui soumet le conseil ;
- b) Analyser les projets assujettis aux pouvoirs prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- c) Formuler des recommandations écrites sur :
 - les demandes de dérogations mineures ;
 - les modifications aux règlements d'urbanisme ;
 - toute autre question confiée par résolution du conseil.

ARTICLE 6 POUVOIRS PARTICULIERS

Le CCU peut, avec l'autorisation du conseil :

- a) Consulter des experts, professionnels ou employés municipaux ;
- b) Demander des études ou avis spécialisés ;
- c) Élaborer des règles de régie interne soumises à l'approbation du conseil.

COMPOSITION DU COMITÉ

ARTICLE 6 NOMBRE DE MEMBRES

Le comité est composé de cinq (5) membres, soit :

- un (1) membre du conseil municipal ;
- trois (3) résidents de la Municipalité de La Martre ;
- le/la maire, d'office ou son/sa suppléant(e).

ARTICLE 7 NOMINATION

Les membres sont nommés par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 8 DURÉE DU MANDAT

Les membres siègent pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable.

ARTICLE 9 VACANCES

Un siège devient vacant lorsque :

- a) le membre démissionne ;
- b) il décède ;
- c) il manque trois (3) séances consécutives sans motif valable ;
- d) il cesse d'être résident ou conseiller municipal, selon le cas ;
- e) le conseil adopte une résolution de destitution pour motif grave (exemple : langage abusif, intimidation, perturbation des travaux...).

Toute vacance est comblée par résolution pour la durée restante du mandat.

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

ARTICLE 10 RÉUNIONS

Le CCU se réunit aussi souvent que les affaires qui lui sont confiées le requièrent.

ARTICLE 11 CONVOCATIONS

Le secrétaire transmet un avis de convocation au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion.

Les membres peuvent renoncer au délai.

ARTICLE 12 QUORUM

Le quorum est constitué de la majorité des membres.

ARTICLE 13 VOTES

Chaque membre possède une voix.

En cas d'égalité, le président dispose du vote prépondérant.

ARTICLE 14 PRÉSIDENT

Le/la maire agit comme président(e) du CCU.

En cas d'absence, les membres désignent un président temporaire parmi eux.

ARTICLE 15 SECRÉTAIRE

Le secrétaire du comité est nommé par résolution du conseil.

Il peut être :

- le directeur général, ou
- un employé municipal, ou
- toute autre personne majeure résidant dans la municipalité.

Le secrétaire :

- a) convoque les réunions ;
- b) prépare les ordres du jour ;

- c) rédige les procès-verbaux ;
- d) transmet les recommandations au conseil ;
- e) assure la correspondance.

Il participe aux discussions, mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 16 PARTICIPATION D'EXPERTS

L'inspecteur en bâtiments, l'urbaniste-conseil ou tout autre professionnel mandaté par la municipalité peuvent participer aux réunions, sans droit de vote.

RÈGLES D'ÉTHIQUE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE 17 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les membres doivent exercer leurs fonctions avec impartialité, intégrité et respect des règles applicables aux élus et appointés municipaux.

ARTICLE 18 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout membre ayant un intérêt direct ou indirect dans un dossier doit :

- se retirer de la réunion lors de l'étude du dossier ;
- ne participer ni à la délibération ni à la recommandation ;
- faire consigner son retrait au procès-verbal.

DOCUMENTATION, PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS

ARTICLE 19 PROCÈS-VERBAUX

Un procès-verbal est rédigé pour chaque réunion du CCU et doit être adopté à la réunion suivante.

ARTICLE 20 RECOMMANDATIONS

Les recommandations du CCU sont :

- signées par le président ou son remplaçant ;
- transmises au conseil municipal dans les meilleurs délais.

ARTICLE 21 ARCHIVES

Toutes les recommandations, documents, procès-verbaux et correspondances du comité sont versés aux archives officielles de la municipalité.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les dispositions des règlements antérieurement en vigueur relativement à l'objet du présent règlement demeurent applicables, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celui-ci.

Toute disposition incompatible est abrogée à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

De plus, la transition entre les dispositions remplacées ou abrogées et celles introduites par le présent règlement s'effectue conformément à la loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Yves Sohier
Maire

Claude R Saucier
Directeur général et greffier-trésorier

8. RÉOLUTION POUR NOMMER LES MEMBRES COMPOSANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Attendu l'adoption du règlement numéro 2026-004 créant le Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

Attendu que le maire est d'office membre du CCU;

Attendu que les membres du CCU ainsi que le secrétaire du Comité doivent être nommés par résolution;

Il est proposé par Jocelyne Marin :

. de nommer le maire Yves Sohier, les conseillers Philippe Achaintre et Marc-André Diné et les citoyennes Camille Trudel et Catherine Plamondon comme membres du CCU pour un mandat de deux ans, renouvelable;

. de nommer Claude R Saucier, directeur général, comme secrétaire du Comité.

9. RÉOLUTION POUR AUTORISER LA FORMATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Attendu que les membres du CCU doivent suivre une formation obligatoire;

Il est proposé par Philippe Achaintre d'inscrire les cinq membres du CCU à la formation virtuelle offerte par la Fédération Québécoise des Municipalités au coût de 160 \$ plus taxes par membre.

10. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-005 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-004 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC »

Attendu que la Municipalité de La Martre pourvoit à l'établissement, à la protection et à l'administration d'un aqueduc public;

Attendu que le conseil désire modifier l'article 5.2 du règlement numéro 2025-004;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2026;

Attendu que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 7 avril 2026;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 1^{er} avril 2026;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 29 avril 2026;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Marc-André Diné que le Règlement numéro 2026-005 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 2025-004 concernant les branchements à l'aqueduc », Règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE
MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-005

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-004 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS À L'AQUEDUC

Attendu que la Municipalité de La Martre pourvoit à l'établissement, à la protection et à l'administration d'un aqueduc public;
Attendu que le conseil désire modifier l'article 5.2 du règlement numéro 2025-004;
Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 7 avril 2026;
Attendu que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 7 avril 2026;
Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 1^{er} avril 2026;
Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;
Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 29 avril 2026;
Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objectif du règlement

L'article 5.2 du règlement numéro 2025-004 est modifié et le nouvel article se lit comme suit :

5.2 Demande de permis

Toute personne doit déposer une demande de permis avant de renouveler, déplacer ou allonger un branchement à l'aqueduc ou raccorder une nouvelle canalisation ou un branchement à l'aqueduc existant.

Les travaux visés par la demande de permis qui sont prévus dans le chemin public sont exécutés par la Municipalité aux frais du propriétaire qui doit déposer avant le début des travaux une somme fixée par résolution du conseil pour assurer le paiement immédiat du coût total de ces travaux. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais.

Les travaux visés par la demande de permis qui sont prévus sur une propriété privée sont exécutés par l'entrepreneur retenu par le propriétaire concerné et à ses frais, sous la supervision d'un plombier certifié retenu par la Municipalité et au frais du propriétaire concerné.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yves Sohier
Maire

Claude R Saucier
Directeur général et greffier-trésorier

**11. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2026-006 AUTORISANT LA PARTICIPATION DE LA
MUNICIPALITÉ AU COÛT DE L'ASSURANCE COLLECTIVE DU
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER**

MADELEINE LÉVESQUE donne avis de motion, dépose et présente le projet de règlement numéro 2026-006 intitulé: « Règlement autorisant la participation de la Municipalité au coût de l'assurance collective du directeur général et greffier-trésorier ».

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE
MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-006

**RÈGLEMENT AUTORISANT LA PARTICIPATION DE LA
MUNICIPALITÉ AU COÛT DE L'ASSURANCE
COLLECTIVE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER**

Attendu que l'article 708 du Code municipal du Québec permet à une municipalité d'accorder à ses employés des avantages sociaux, incluant la participation à un régime d'assurance collective;

Attendu que la Municipalité juge opportun d'offrir une assurance collective afin de favoriser la rétention et l'attraction de personnel cadre qualifié;

Attendu qu'il y a lieu d'établir les modalités de partage des coûts du régime d'assurance collective applicable au directeur général et greffier-trésorier;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mai 2026;

Attendu que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 29 avril 2026;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet d'autoriser la participation de la Municipalité au coût du régime d'assurance collective offert au directeur général et greffier-trésorier.

ARTICLE 2 – EMPLOYÉ VISÉ

Le présent règlement s'applique exclusivement au titulaire du poste de directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité.

ARTICLE 3 – PARTAGE DES COÛTS

Le coût des primes d'assurance collective est assumé de la façon suivante :

50 % par le directeur général et greffier-trésorier;
50 % par la Municipalité.

Les retenues applicables à la part de l'employé sont effectuées directement sur la paie.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

La participation de la Municipalité est conditionnelle à l'adhésion de l'employé au régime d'assurance collective offert par la Municipalité, sous réserve des conditions du contrat d'assurance.

ARTICLE 5 – FIN DE LA PARTICIPATION

La contribution de la Municipalité cesse automatiquement à la date où l'employé quitte son emploi, cesse d'être admissible au régime ou met fin à son adhésion, selon les dispositions applicables.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Le conseil autorise le maire et le directeur général, ou toute autre personne autorisée, à signer tout document requis pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 – CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les dépenses découlant du présent règlement sont imputées annuellement aux crédits budgétaires prévus à cette fin.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

12. RÉSOLUTION AUTORISANT L'ADHÉSION AU PROGRAMME D'ASSURANCE COLLECTIVE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS ET À UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE

Considérant que la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a mis sur pied un programme d'assurance collective régi par l'un de ses règlements (le « Programme »);

Considérant qu'à cette fin, la FQM a procédé à un appel d'offres portant le numéro FQM-2021-002 en date du 5 juillet 2021;

Considérant que pour donner suite à ce processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Preneur d'un contrat d'assurance collective auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après : le « Contrat »);

Considérant que la FQM a mandaté sa filiale FQM Assurances Inc., courtier en assurance collective, le mandat de veiller à l'application du Contrat et de conseiller les municipalités, leurs fonctionnaires et employés et les membres des conseils municipaux quant à toutes questions où un permis de courtier est nécessaire en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*, c. D-9.2;

Considérant qu'en vertu du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité, une MRC ou un organisme municipal peut adhérer au bénéfice de ses fonctionnaires et employés et membres de son conseil, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la FQM;

Considérant que le Contrat est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022;

Considérant que le Contrat est renouvelable automatiquement à toutes les années;

Il est proposé par Madeleine Lévesque :

. que la Municipalité de La Martre adhère pour le bénéfice du directeur général et greffier-trésorier seulement au Programme et soit régi par le Contrat en date du 1^{er} mai 2026;

. que la Municipalité de La Martre paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustement de primes pour chaque année d'assurance subséquente;

- . que la Municipalité de La Martre respecte les termes et conditions du Programme et du Contrat;
- . que la Municipalité de La Martre maintienne sa participation au Programme en souscrivant, sans formalité additionnelle, à tout contrat d'assurance collective conclut par la FQM pour donner suite à un appel d'offres en remplacement du Contrat et en y respectant les termes et conditions;
- . que la Municipalité de La Martre maintienne les couvertures d'assurance prévues au Contrat ou à tout contrat le remplaçant, et ce, jusqu'à ce que la Municipalité mette fin, conformément au Règlement, à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d'au moins un (1) année mentionnant son intention de ne plus participer au Programme;
- . que la Municipalité de La Martre donne le pouvoir à son directeur général d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la Municipalité au Contrat ou à tout contrat le remplaçant;
- . que la Municipalité de La Martre autorise FQM Assurances Inc. et toute firme d'actuaire conseil désignée par cette dernière, à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;
- . que la Municipalité de La Martre accorde à FQM Assurance Inc. et toute firme d'actuaire conseil désignée par cette dernière, le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective;
- . que la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre;
- . que la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre résolution accordée antérieurement portant sur le même objet que la présente résolution, sans autre avis.

13. RÉSOLUTION POUR AUTORISER DES HONORAIRES SUPPLÉMENTAIRES À TETRATECH POUR COMPLÉTER LE PROJET POUR L'APPROVISIONNEMENT ET LA DISTRIBUTION EN EAU POTABLE

Attendu que le budget révisé initialement soumis pour le projet d'approvisionnement et de distribution en eau potable était pour une période d'exécution de 25 semaines;

Attendu que 28 semaines de travaux ont été exécutés au chantier en 2025;

Attendu qu'environ 1.5 semaine est prévu en 2026 pour terminer les travaux;

Attendu l'offre de services révisées reçue de Tetrattech par courriel le 27 avril 2026;

Il est proposé par Philippe Achaintre :

- . D'informer Tetrattech que la Municipalité est d'accord pour verser des honoraires supplémentaires de 36 824 \$ taxes en sus pour la surveillance bureau équivalent à 4.5 semaines plus les honoraires pour la surveillance terrain des travaux à compléter.
- . de payer ces honoraires supplémentaires à même les fonds du règlement numéro 2025-003 décrétant des travaux d'approvisionnement et de distribution en eau potable et un emprunt pour en payer le coût.

14. RÉSOLUTION POUR OCTROYER UNE AIDE FINANCIÈRE À LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE LA MARTRE

Le maire Yves Sohier et le conseiller Marc-André Diné déclarent qu'ils sont en conflit d'intérêts sur ce dossier vu qu'ils siègent sur le conseil d'administration de la Corporation de Développement de La Martre. Ils s'abstiennent donc de participer aux délibérations, de voter et quittent.

Il est proposé par Philippe Achaintre de nommer Laurence Lallier-Roussin comme maire suppléant pour présidence la séance vu le maire et le maire suppléant ont quitté.

Attendu que la Corporation de développement de La Martre est un organisme à but non lucratif légalement constitué œuvrant au bénéfice de la communauté locale;

Attendu que la Corporation est propriétaire du phare de La Martre, bâtiment emblématique présentant un intérêt patrimonial, touristique et culturel pour la Municipalité;

Attendu que les activités de la Corporation contribuent à la mise en valeur du patrimoine local, au rayonnement de la Municipalité ainsi qu'au développement touristique et économique du milieu;

Attendu que la Municipalité possède les pouvoirs requis pour accorder une aide financière en vertu des articles 4, 90 et 91 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

Attendu qu'il est dans l'intérêt public de soutenir les initiatives locales favorisant la vitalité du milieu et la préservation des actifs communautaires;

En conséquence, il est proposé par Jocelyne Marin :

- . que le conseil municipal accorde à la Corporation de développement de La Martre une aide financière de 12 050.87 \$ pour l'année 2026 pour lui permettre de payer ses taxes municipales 2024 et 2025 pour ses propriétés et que le chèque soit émis dès que la Corporation aura payé ses taxes 2024 et 2025;
- . de demander à la Corporation de déposer une demande auprès de la Commission municipale du Québec pour demander une exemption de taxes municipales et scolaires.

Le maire Yves Sohier et le conseiller Marc-André Diné reviennent et le maire préside la séance.

15. RÉSOLUTION POUR NOMMER UN SUBSTITUT AU MAIRE POUR SIÉGER AU CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

Considérant que l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* prévoit que le conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) se compose du maire de chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC;

Considérant que ce même article prévoit également qu'en cas d'absence, d'empêchement, de refus d'agir du maire ou de vacances de son poste, le maire de la municipalité locale est remplacé au conseil de la MRC par un substitut, que le conseil de la municipalité locale désigne parmi ses membres;

En conséquence, il est proposé par Marie-Laure Rioux que le conseil de la Municipalité de La Martre nomme Marc-André Diné à titre de substitut au conseil de la MRC de la Haute-Gaspésie.

16. RÉSOLUTION EN Appui à la stabilisation et à la relance de l'école de Marsoui

CONSIDÉRANT QUE l'école de Marsoui joue un rôle essentiel dans la vitalité, l'attractivité et le développement des municipalités du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle des inscriptions pourrait entraîner une réduction du nombre de classes et fragiliser l'équilibre de l'école;

CONSIDÉRANT QUE une organisation scolaire instable, d'année en année, nuit à la rétention des familles, à l'attractivité du milieu et à la stabilité de l'équipe-école;

CONSIDÉRANT QUE la communauté locale est mobilisée et souhaite travailler activement à des solutions durables;

CONSIDÉRANT QUE des mesures exceptionnelles et temporaires pourraient permettre de stabiliser la situation et de mettre en place un plan de relance;

En conséquence, il est proposé par

QUE le conseil municipal reconnaisse l'école de Marsoui comme un levier prioritaire de vitalité pour le territoire;

QUE le conseil appuie les démarches du milieu visant à assurer la **stabilisation et la relance de l'école**, notamment par :

- le maintien d'un minimum de **trois classes**, condition essentielle à une école viable;
- l'exploration d'un **statut particulier ou projet pilote sur une période de trois ans**;
- la mise en place de **ressources dédiées** pour soutenir un plan de relance;

QUE la municipalité interpelle le Centre de services scolaire afin d'obtenir la flexibilité nécessaire à la mise en œuvre de ces mesures;

QUE la municipalité participe à une **démarche concertée** réunissant les élus, le milieu scolaire et les citoyens, en vue d'élaborer un plan d'action structurant;

QUE la municipalité contribue, dans la mesure de ses moyens, aux efforts d'**attraction et d'accueil de nouvelles familles** sur le territoire.

QUE la municipalité nomme une personne du conseil pour siéger sur un éventuel comité de travail

nom :Laurence Lallier-Roussin

17. VARIA

La date de la corvée de fossés sera le 24 mai en avant midi.

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

.

19. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Laurence Lallier-Roussin que la présente séance soit levée à 19 h 35.

Yves Sohier
Maire

Claude R Saucier
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Yves Sohier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Yves Sohier
Maire